

Service installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**DÉCISION n°2025-ARA-KKP-38-009
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « production d'hydrogène par électrolyse »
de la société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE
sur la commune de Grenoble (38100)**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment ses annexes II et III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de l'article L.122-1 et les articles R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant la demande enregistrée sous le n°2025-ARA-KKP-38-009 déposée complète le 17 juillet 2025 par la société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE située 54 avenue Rhin et Danube sur la commune de Grenoble (38100) et publiée sur le site internet des services de l'État en Isère ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 1^{er} août 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la production d'hydrogène par électrolyse sur le site de la société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE à Grenoble ;

Considérant que le projet prévoit les travaux suivants :

- terrassement,
- enfouissement des réseaux secs (fourreaux) pour le passage des câbles CFO/CFA (courant fort/faible),

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

- enfouissement des réseaux humides (alimentation en eau potable, eaux pluviales),
- terre de fond de fouille pour la mise à la terre de l'ensemble de l'électrolyseur,
- création d'une dalle béton dans la zone technique,
- création des massifs, socles, etc. nécessaires à la pose des équipements et des containers ou modules préfabriqués,
- démantèlement d'un auvent sur site et des clôtures.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement - a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 4715 : Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) de la nomenclature des installations classées ;

Considérant les enjeux environnementaux du site de la société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE de Grenoble ;

Considérant les impacts potentiels du projet ;

Considérant qu'au vu des impacts potentiels du projet, il n'y a pas lieu de solliciter l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet « production d'hydrogène par électrolyse » de la société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE située 54 avenue Rhin et Danube sur la commune de Grenoble (38100) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « production d'hydrogène par électrolyse » de la société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE située 54 avenue Rhin et Danube sur la commune de Grenoble (38100), objet de la demande n°2025-ARA-KKP-38-009, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État en Isère.

Fait le : 08 AOUT 2025

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,

Jean-Luc DELRIEUX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la préfète de l'Isère
Préfecture de l'Isère
12 place de Verdun - CS 71046
38021 Grenoble Cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif
Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de Verdun - BP 1135
38022 Grenoble Cedex